



MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**DECRET n° 2019 – 059**

**fixant les modalités d'organisation des élections législatives.**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums ;

Vu la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu la loi n° 2015-020 du 19 octobre 2015 relative à la structure nationale indépendante chargée de l'organisation et de la gestion des opérations électorales dénommée « Commission Electorale Nationale Indépendante » ;

Vu le décret n° 2014-289 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ainsi que l'organisation générale de son Ministère, modifié et complété par le décret n° 2014-1725 du 12 novembre 2014 et par le décret n° 2018-584 du 27 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2015-1404 du 20 octobre 2015 fixant les modalités de désignation et d'élection des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le décret n° 2015-1459 du 28 octobre 2015 portant constatation de désignation et d'élection des membres de la formation permanente de la Commission Electorale Nationale Indépendante, complété par le décret n° 2015-1464 du 02 novembre 2015 et le décret n° 2016-828 du 06 juillet 2016 ;

Vu le décret n° 2018-640 du 29 juin 2018 fixant les conditions d'application de certaines dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des referendums ;

Vu le décret n° 2018-690 du 10 juillet 2018 fixant le modèle et les caractéristiques de la carte d'électeur ;

Vu le décret n° 2019-016 du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-026 du 24 janvier 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-056 du 01<sup>er</sup> février 2019 portant convocation des électeurs pour les élections législatives ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

En Conseil de Gouvernement,

**DECRETE :**

## CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** – En application des dispositions de la loi organique n° 2018–010 du 11 mai 2018 susvisée, le présent décret fixe les modalités d'organisation des élections législatives du 27 mai 2019.

**Article 2** – La liste électorale arrêtée définitivement le 15 mai 2019 est la seule valide pour élections législatives du 27 mai 2019.

## CHAPITRE II DE LA CANDIDATURE

### Section première Du dossier de candidature

**Article 3** – Le dossier de candidature pour les élections législatives, établi en trois exemplaires et accompagné d'un inventaire des pièces le composant, doit être déposé auprès de l'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures de la circonscription électorale concernée, au niveau du District, par le mandataire du parti politique légalement constitué ou de la coalition de partis politiques légalement constituée qui a donné son investiture, ou par les candidats indépendants durant la période du **mardi 26 février 2019** à partir de neuf heures au **mardi 12 mars 2019** à dix sept heures.

Il en est délivré obligatoirement un récépissé qui porte mention du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de dépôt.

Aucun retrait de candidature n'est plus admis après la date limite du dépôt des dossiers de candidature.

**Article 4** – En application des dispositions des articles 21 et 22 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, le dossier de candidature doit comprendre :

- la déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat légalisée par une autorité administrative compétente (pour les circonscriptions électorales ayant un siège à pourvoir) ;
- une déclaration collective de candidature (pour les circonscriptions électorales ayant deux sièges à pourvoir) ;
- une copie intégrale d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;
- un certificat de nationalité malagasy daté de moins de six mois ;
- un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 délivré par le parquet compétent ;
- une copie de la carte d'électeur ou une attestation d'inscription sur la liste électorale ;
- un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que le candidat a rempli ses obligations fiscales et s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature pendant les trois dernières années ;
- un certificat de résidence ;
- une déclaration de chaque suppléant ;
- une déclaration collective de candidature ;
- une lettre d'acceptation écrite de chaque suppléant ;

- une déclaration de probité portant engagement à respecter les dispositions en vigueur relatives au financement des campagnes électorales, notamment celles qui se rapportent à la transparence, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et à la corruption ;
- une attestation d'investiture par un parti politique légalement constitué ou par une coalition de partis politiques légalement constituée, en cas de présentation par un parti politique ou une coalition de partis politiques ;
- une quittance confirmée par une attestation signée par le responsable de la Caisse des Dépôts et Consignations attestant du dépôt de la contribution prévue à l'article 20 n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée ;
- la matrice sur support électronique du spécimen renfermant les caractéristiques à apposer sur le bulletin unique de vote ;
- une copie du récépissé de dépôt de la déclaration de patrimoine, pour les personnes concernées.

**Article 5** – Tous les services publics concernés par les pièces à fournir pour les dossiers de candidature, doivent s'organiser pour assurer la délivrance desdites pièces pendant la période de dépôt des dossiers de candidature, y compris les jours non ouvrables.

## **Section 2**

### **De l'enregistrement des dossiers de candidature**

**Article 6** – L'organe chargé de la vérification et de l'enregistrement des candidatures procède à l'enregistrement, au contrôle et à la vérification de tous les dossiers de candidature déposés.

**Article 7** – La composition de l'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures est fixée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

L'organe de vérification et d'enregistrement des candidatures siège au bureau du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District ou en tout autre local sis au chef-lieu de la circonscription administrative territoriale dont la liste est fixée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

Les crédits nécessaires au fonctionnement dudit organe sont imputés sur les dépenses d'élection du budget de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

## **Section 3**

### **De la liste officielle des candidats**

**Article 8** – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête la liste définitive des candidatures retenues par circonscription électorale, avec indication de leurs caractéristiques respectives, au plus tard le **mardi 19 mars 2019**.

La Commission Electorale Nationale Indépendante en notifie la Haute Cour Constitutionnelle avec la copie des dossiers de candidature.

**Article 9** – La liste officielle des candidats, avec indication de leurs caractéristiques respectives, est publiée au *Journal Officiel* de la République.

Elle est portée à la connaissance des électeurs par voie radiodiffusée et télévisée.

### CHAPITRE III DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

#### Section première De la période de campagne

**Article 10** – Conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, la campagne électorale en vue des élections législatives commence le **lundi 06 mai 2019 à six heures** et prend fin le **samedi 25 mai 2019 à minuit**.

**Article 11** – Aucune déclaration de faire campagne ne sera plus recevable soixante-douze heures avant la clôture de la campagne électorale, soit le **mercredi 22 mai 2019 à minuit**.

#### Section 2 De l'affichage électoral

**Article 12** – Pendant la durée de la campagne électorale, la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, met à la disposition des candidats, à titre gratuit, des emplacements d'affichage électoral d'une dimension égale à 1,20m x 1,20 m par candidat. Ces lieux doivent être fréquentés et éloignés des bureaux de vote.

Toutefois, la première case du panneau d'affichage est réservée aux affichages officiels.

**Article 13** – Tout candidat, parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, tout comité de soutien dûment mandaté, peuvent faire apposer sur les emplacements prévus à l'article 12 ci-dessus des affiches, tracts et circulaires électoraux.

**Article 14** – L'impression, l'envoi et la distribution des affiches, tracts et circulaires prévus à l'article 13 ci-dessus, sont à la charge des candidats.

**Article 15** – L'apposition d'affiches électorales est formellement interdite :

- sur les clôtures et les murs des bâtiments publics, des édifices culturels et culturels ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
- sur les emplacements publicitaires fixes.

Aucun emblème ou signe, aucune photo de candidat ne peut être utilisé à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 de la Constitution .

**Article 16** – Aucune publicité à caractère politique ou électoral ne peut être apposée sur tout emballage de produits destinés à la consommation publique sous peine de leur confiscation.

**Article 17** – Tout affichage électoral ou publicité à caractère politique ou électoral non conforme aux dispositions des articles 12 à 16 ci-dessus doit faire l'objet d'une mise en demeure assortie d'un délai n'excédant pas six heures prise par le Président de la Commission Electorale de District,

aux fins de mise en conformité, de suppression et le cas échéant de remise en état des lieux aux frais de l'auteur de l'infraction, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 224 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée.

**Article 18** – Aucune affiche ne peut être apposée la veille du scrutin soit le **dimanche 26 mai 2019 à partir de zéro heure.**

## **CHAPITRE IV DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN**

### **Section première Des bulletins de vote**

**Article 19** – Le vote est exprimé au moyen d'un bulletin unique de vote dont le format et les caractéristiques sont conformes au modèle fixé par la Commission Electorale Nationale Indépendante. Dans tous les cas, le bulletin fait apparaître les caractéristiques contenues dans le spécimen fourni par le candidat au cours du dépôt de candidature dont la couleur, l'emblème, le titre, la photo, les nom et prénoms.

Les cases, alignées ou de même rangée selon le cas, attribuées à chaque candidat sont de même format et de surface égale suivant leur nombre.

**Article 20** – L'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique de vote est conforme aux résultats du tirage au sort prévu à l'article 27 du présent décret.

Il en est de même la programmation des temps d'antenne.

**Article 21** – L'utilisation des emblèmes, sceaux et devise de la République est interdite. Il en est de même de la combinaison des trois couleurs nationales blanche, rouge et verte.

Un candidat ne peut utiliser la couleur, le titre ou l'emblème d'un autre candidat ou ceux d'un parti politique ou organisation autre que celui qui le présente.

**Article 22** – L'électeur exprime son choix sur le bulletin unique par l'apposition du signe « X » à l'aide d'un stylo à bille bleu, ou de l'empreinte de l'un de ses index dans la case correspondante réservée à cet effet.

La Commission Electorale Nationale Indépendante précisera et fera connaître à l'électorat, par tous les moyens, les modalités pratiques de ce marquage.

**Article 23** – Les bulletins de vote sont fournis et acheminés jusqu'aux bureaux de vote par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements. Il en est de même de la logistique électorale.

### **Section 2 Des cartes d'électeur**

**Article 24** – Les cartes d'électeur utilisées lors de l'élection présidentielle anticipée demeurent valables.

**Article 25** – Les cartes d'électeur sont établies conformément aux dispositions des articles 45 et suivants de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 et celles du décret n° 2018-690 du 10 juillet 2018 susvisés.

**Article 26** – En cas de perte de sa carte d'électeur, l'électeur doit en faire la déclaration au responsable du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau de la Commune, qui en délivre un récépissé devant servir à appuyer sa demande de duplicata.

### Section 3

#### Du tirage au sort

**Article 27** – La Commission Electorale de District organise et arrête, en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés, des mandataires des partis politiques légalement constitués ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant investi un candidat, les modalités et le tirage au sort relatifs à l'ordre de présentation des candidats dans le bulletin unique et l'attribution d'emplacement sur les panneaux d'affichage.

La Commission Electorale de District organise et arrête, par tirage au sort en présence des candidats, des partis politiques ou coalition de parti politiques ayant investi un candidat ou de leurs représentants dûment mandatés, la répartition et la programmation d'utilisation des lieux et bâtiments publics autorisés.

**Article 28** – La Commission Electorale de District notifie officiellement les résultats des tirages au sort aux candidats, partis politiques ou coalition de partis politiques ayant investi un candidat, à ses démembrements territoriaux ainsi qu'aux organismes chargés de leur application.

Ladite commission fait connaître au collège électoral ces résultats par les médias et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

### Section 4

#### Du port de badge

**Article 29** – Les membres du bureau électoral, les candidats, les délégués des candidats, les observateurs agréés, les membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de ses démembrements, les Autorités administratives et les journalistes agréés doivent obligatoirement porter un badge pendant la durée du scrutin.

Les badges sont fournis et acheminés par la Commission Electorale Nationale Indépendante et ses démembrements au niveau territorial.

**Article 30** – Le badge de format 10 cm x 8 cm, barré aux couleurs nationales, sera de couleur identique pour toutes les entités visées au précédent article sur toute l'étendue du territoire national.

Le modèle et les caractéristiques du badge pour l'élection présidentielle anticipée figurent en annexe du présent décret.

**Article 31** – Les autorités habilitées à délivrer et à signer les badges, dont la contexture doit être conforme au modèle annexé au présent décret, sont :

- le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, pour les membres de

ladite Commission et de ses démembrements, les autorités administratives centrales, les observateurs ainsi que les journalistes agréés opérant au niveau national ;

- le Président de la Commission Electorale de District pour les candidats, les Autorités administratives locales, les membres de bureau électoral et les membres du Comité du Fokontany ainsi que les délégués des candidats, les observateurs et les journalistes agréés opérant à l'intérieur du District.

**Article 32** – Les demandes de badge pour les observateurs nationaux, étrangers, et les journalistes agréés sont déposées auprès des responsables visés au précédent article quinze (15) jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le **dimanche 12 mai 2019 à dix sept heures**.

Conformément aux dispositions de l'article 146 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les badges doivent être remis aux entités et responsables concernés au plus tard sept (07) jours avant la date du scrutin, soit le **lundi 20 mai 2019 à dix sept heures**.

**Article 33** – Le défaut de port de badge pour les responsables fixés par l'article 29 ci-dessus entraîne l'interdiction d'accès au bureau de vote dans lequel ils prétendent devoir exercer leur fonction.

## **Section 5 Des bureaux de vote**

**Article 34** – La Commission Electorale Nationale Indépendante fixe, par délibération, la liste et l'emplacement des bureaux de vote, soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin, soit le **jeudi 28 mars 2019**.

Ils sont affichés au bureau du Fokontany et portés à la connaissance des électeurs par tous les moyens appropriés, indépendamment de leur publication au Journal Officiel de la République.

**Article 35** – Un centre de vote peut abriter plusieurs bureaux de vote de plusieurs secteurs relevant d'un même Fokontany ou de plusieurs Fokontany de la Commune.

**Article 36** – Toute modification apportée à la liste et à l'emplacement des bureaux de vote, pour cas de force majeure, doit faire l'objet d'une délibération rectificative qui doit être prise quarante huit heures au moins avant le jour du scrutin soit le **samedi 25 mai 2019** et portée à la connaissance du public par tous les moyens.

**Article 37** – La délibération fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ainsi que les éventuels rectificatifs sont notifiés aux institutions et organismes concernés dont la Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale de District et la Section chargée du Recensement Matériel des Votes, ainsi que les bureaux de vote.

**Article 38** – En application des dispositions de l'article 127 de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 susvisée, les membres du bureau électoral sont désignés la Commission Electorale de District sur proposition de la Commission Electorale Communale.

Les membres du bureau électoral sont nommés trente (30) jours au plus tard avant le jour du scrutin, soit le **samedi 27 avril 2019**. Ils reçoivent une formation appropriée, organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante.

## Section 6

### Du déroulement du scrutin

**Article 39** – Les membres de bureau électoral, sous la direction de son président, doivent s'assurer, avant le début des opérations de vote, de la disponibilité sur les lieux des matériels et des mobiliers ainsi que des imprimés électoraux dont les extraits de liste électorale dûment arrêtés et les brochures renfermant les textes électoraux nécessaires au bon déroulement du scrutin.

**Article 40** – L'organisation matérielle du bureau de vote doit être effectuée de manière à permettre les opérations séquentielles de vote et à assurer le fonctionnement normal du bureau de vote.

A cet effet, les membres du bureau électoral se répartissent les tâches, compte tenu de leurs fonctions et responsabilités respectives.

**Article 41** – Les électeurs présents dans le bureau de vote ou attendant leur tour dans la cour attenante à l'heure de clôture, peuvent participer au vote avant que les opérations de votes ne soient définitivement arrêtées.

**Article 42** – Les bulletins uniques non conformes aux modèles fournis par la Commission Electorale Nationale Indépendante n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement.

Ils sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres de bureau de vote et doivent porter mention des motifs de leur annexion.

**Article 43** – Le procès-verbal des opérations de vote dans chaque bureau est rédigé séance tenante.

**Article 44** – Le pli fermé, scellé et cacheté, contenant le procès-verbal des opérations de vote et les pièces énumérées par l'article 40 de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée, est paraphé par les membres du bureau électoral.

L'acheminement dudit pli vers la Section chargée du Recensement Matériel des Votes de la Commission Electorale de District doit être effectué sans délai et par la voie la plus rapide par les soins du Président de bureau électoral, du représentant local de la Commission Electorale Nationale Indépendante et du Chef Fokontany.

En outre, chaque délégué de candidat et chaque observateur agréé présents au moment du dépouillement peuvent prendre copie du procès-verbal des opérations électorales.

**Article 45** – La Haute Cour Constitutionnelle, la Commission Electorale Nationale Indépendante, le Ministère en charge de l'Intérieur, le Représentant de l'Etat territorialement compétent, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal des opérations électorales.

## CHAPITRE V DU TRAITEMENT ET DE LA PUBLICATION DES RÉSULTATS

**Article 46** – Le siège et la composition des Sections chargés du Recensement Matériel des Votes du démembrement de la Commission Electorale Nationale Indépendante au niveau du District, sont fixés par délibération de la Commission Électorale Nationale Indépendante au plus tard un mois avant la date du scrutin, soit le **samedi 27 avril 2019**, et portés à la connaissance du public.

**Article 47** – Au fur et à mesure de l'arrivée des plis contenant les documents électoraux, la Section chargée du Recensement Matériel des Votes procède immédiatement et publiquement au recensement matériel des votes conformément aux dispositions des articles 41 et suivants de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée.

**Article 48** – La Commission Electorale Nationale Indépendante arrête et publie les résultats provisoires, tandis que la Haute Cour Constitutionnelle procède à la proclamation officielle des résultats définitifs des élections législatives conformément aux dispositions des articles 44 et suivants de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 susvisée.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 49** – Chaque candidat, chaque parti politique légalement constitué ou coalition de partis politiques légalement constituée ayant présenté des candidats, peut faire parvenir à la Commission Electorale Nationale Indépendante le ou les noms des représentants devant siéger à titre d'observateur auprès de la Commission Electorale de District.

**Article 50** – La grille des indemnités à allouer au personnel des différents départements ministériels, intervenant au titre des travaux électoraux effectués durant les différentes phases du processus électoral et aux membres de la Section du Recensement Matériel de Vote, est celle fixée en annexe du présent décret.

**Article 51** – Sur tous les points qui ne sont pas précisés par le présent décret, il est fait application des dispositions de la loi organique n° 2018-008 du 11 mai 2018 relative au régime général des élections et des référendums, de la loi organique n° 2018-010 du 11 mai 2018 relative à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, ainsi que des textes réglementaires pris pour leur application.

**Article 52** – La veille du scrutin, soit le **dimanche 26 mai 2019 à partir de douze heures** et le jour du scrutin, soit le **lundi 27 mai 2019**, la vente et la distribution de toute boisson alcoolisée sont interdites sur toute l'étendue du territoire.

**Article 53** – Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

**Article 54** – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entrera immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée ou affichage.

**Article 55** – Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Défense Nationale, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité Publique, le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales, le Ministre de la Communication et de la Culture, et la Secrétaire d'Etat en charge de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 01<sup>er</sup> février 2019

**Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,**

**NTSAY Christian**

Le Ministre de l'Intérieur  
et de la Décentralisation,

Le Ministre de la Défense Nationale,

**RAZAFIMAHEFA Tiarivelo**

**RAKOTONIRINA Léon Jean Richard**

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**RANDRIANASOLO Jacques**

**RANDRIAMANDRATO Richard**

Le Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Fonction Publique, et des Lois Sociales,

**RAFANOMEZANTSOA Roger**

**RANAMPY Gisèle**

Le Ministre de la Communication  
et de la Culture,

Le Secrétaire d'Etat  
en charge de la Gendarmerie Nationale,

**ANDRIATONGARIVO RAKOTONDRAZAFY  
Lalotiana**

**RAVALOMANANA Richard**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le

**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**

**RAZANADRINARISON Rondo Lucette**



Annexe n° 01 du décret n° 2019 – 059 du 01<sup>er</sup> février 2019  
Modèle et caractéristiques des badges pour les élections législatives

\*\*\*\*\*

**CENI**  
MADAGASCAR

**ELECTIONS LEGISLATIVES 2019**

M./Mme.....  
.....  
titulaire de la Carte Nationale d'Identité  
n° .....  
du ..... à .....

est autorisé(e) à exercer la fonction de :  
.....  
.....

dans le District de .....

(Cachet et signature  
de l'autorité de délivrance)

10 cm

8 cm

Vu pour être annexé  
au décret n° 2019 – 059 du 01<sup>er</sup> février 2019

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

**NTSAY Christian**

**POUR AMPLIATION CONFORME**

Antananarivo, le **12 FEV. 2019**

**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**



*Blachelina Rantsoa*  
**RAZANADRAINARISON Rondro Lucette**

**ANNEXE n° 02 du décret n° 2019 – 059 du 01<sup>er</sup> février 2019**

**Grille des indemnités à allouer au personnel des différents Départements ministériels intervenant au titre des travaux électoraux ainsi que celles des membres de la Section du Recensement Matériel de Vote**

Fonction	Nombre	Taux (en Ariary)	Périodicité	Durée	Prise en charge		Montant total par personne
					CENI	MID	
<b>Administration territoriale</b>							
Préfet / Préfet de police		1.100.000		-	-	1.100.000	1.100.000
Chef de District	1 par circonscription	700.000	Forfaitaire par session électorale	-	-	700.000	700.000
Chef d'arrondissement administratif		400.000		-	187.500	212.500	400.000
Chef de Fokontany		150.000		-	100.000	50.000	150.000
Quartier mobile	2 par Fokontany	15.000	journalière	2 jours	-	30.000	30.000
<b>Section du Recensement Matériel de Vote</b>							
Président de la SRMV	1 par District	1.100.000	Forfaitaire	-	1.100.000	-	1.100.000
Membres de la SRMV	5 par District	500.000	par session électorale	-	500.000	-	500.000
Secrétaire technique	2 par District	200.000		-	200.000	-	200.000
<b>Éléments des forces de l'ordre pour la sécurisation</b>							
Force de l'ordre pour déploiement		36.000		2 jrs en moyenne	-	72.000	72.000
Force de l'ordre pour jour J	2 par Commune	36.000	journalière	1 jour	-	36.000	36.000
Force de l'ordre pour centralisation		36.000		2 jrs en moyenne	-	72.000	72.000

**Vu pour être annexé  
au décret n° 2019 – 059 du 01<sup>er</sup> février 2019**

**Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,**

**NTSAY Christian**

**POUR AMPLIATION CONFORME**  
Antananarivo, le **12 FEB 2019**  
**LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**



**RAZANADRAINIARISON Rondro Lucette**